

MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

DES AERONEFS

PLAQUE D'IDENTITE

ET CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

EVOLUTION DU FASCICULE

CE DOCUMENT EST REVISE
LA LISTE DES PAGES EN VIGUEUR DONNE SA NOUVELLE COMPOSITION

L'objet de cette révision est une mise à jour de certaines informations relatives à l'acquittement des droits perçus pour l'immatriculation des aéronefs et opérations annexes.



LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Page	Ed.	Date	Rév.	Date	Page	Ed.	Date	Rév.	Date
PG	2	08/97	1	02/2008					
EV/1	2	08/97	1	02/2008					
PV/1	2	08/97	1	02/2008					
SO/1	2	08/97	0						
1	2	08/97	1	02/2008					
A1/1	2	08/97	0						
A1/2	2	08/97	0						
A1/3	2	08/97	0						
A2/1	2	08/97	1	02/2008					
A3/1	2	08/97	1	02/2008					



SOMMAIRE

1.	Objet	Page 1
2.	Domaine d'application	Page 1
3.	Références	Page 1
4.	Définitions	Page 1
5.	Arrêté du 17 mai 1971 modifié	Page 1
6.	Règles d'attribution des marques d'immatriculation	Page 1

Annexe 1 : Arrêté du 17 mai 1971 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation, modifié par l'arrêté du 23 juin 1977.

Nota : L'annexe 1 de l'arrêté (modèle de certificat d'immatriculation) n'est pas reproduite.

Annexe 2 : Règles d'attribution des marques d'immatriculation.

Annexe 3 : Note du Bureau des Immatriculations relative au montant des droits perçus pour la délivrance des certificats d'immatriculation, des extraits du registre d'immatriculation et pour les autres opérations effectuées sur le registre.



1. **OBJET**

Ce fascicule a pour objet de diffuser un certain nombre d'informations sur les questions de marques de nationalité et d'immatriculation, plaques d'identité et certificats d'immatriculation des aéronefs français.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Le domaine d'application de ce fascicule est celui de l'immatriculation au registre français des aéronefs civils.

3. **REFERENCES**

Code de l'Aviation Civile.

Ce fascicule a reçu l'accord de la DGAC par lettre n° 30010 / DRE/SDE/E3 du 05/02/2008.

4. **DEFINITIONS**

Sans objet.

5. **ARRETE DU 17 MAI 1971 MODIFIE (cf. Annexe 1)**

Concernant la dimension des marques (article 4), bien que le texte ne le mentionne pas, on notera que des dérogations peuvent être accordées sur demande écrite pour certains types d'aéronefs, compte tenu de leur utilisation (exemple : aéronefs de collection ou à caractère historique, appareils utilisés en voltige aérienne.....) ou de leur taille réduite.

6. **REGLES D'ATTRIBUTION DES MARQUES D'IMMATRICULATION**

L'annexe 2 rappelle ces règles, tout en excluant les marques F-WW réservées exclusivement aux appareils neufs et donc attribuées aux constructeurs ainsi que les marques F-W attribuées aux appareils effectuant des convois ou des vols divers (contrôle, entretien...).



ARRETE DU 17 MAI 1971

*relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation
à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs
(JO du 06 août 1971)*

Modifié par : Arrêté du 23 juin 1977
(JO du 05 juillet 1977)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile, troisième partie, livre 1er, titre II, chapitre 1er, relatif à l'immatriculation et la nationalité des aéronefs, et notamment les articles D. 121-8, D. 121-9 et D. 121-10,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. - L'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leur dimension et le type de caractères à utiliser sont fixés comme suit.

EMPLACEMENT DES MARQUES

ART. 2. - Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité.
Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

A. Aérostats

a. Dirigeables.

Les marques apposées sur les dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont apposées sur l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont apposées sur les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques apposées sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres étant dirigé vers l'avant : les marques apposées sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

b. Ballons sphériques.

Les marques apposées sur les ballons sphériques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de la circonférence horizontale maximum du ballon.

c. Ballons non sphériques.

Les marques apposées sur les ballons non sphériques doivent apparaître de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de grément ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d. Tous aérostats.

Les marques sont apposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.



B. Aérodynes

a. Ailes.

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados.

Autant que possible, elles doivent être disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres est dirigé vers le bord d'attaque.

b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c. Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

ART. 3. - Les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du précédent article peuvent être accordées sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur.

DIMENSION DES MARQUES

ART. 4. - Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

A. Aérostats

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 cm.

B. Aérodynes

a. Ailes.

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 cm.

b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

La hauteur des marques apposées sur le fuselage (ou structure en tenant lieu) et sur l'empennage vertical des aérodynes doit être d'au moins 30 cm.

c. Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b ci-dessus, la dimension des marques doit être suffisante pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.



TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

ART. 5. - Les lettres doivent être des lettres majuscules en caractères romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre l) et la longueur des tirets doivent être les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits doit être du sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé de celui qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Pour cet espacement un tiret est considéré comme un caractère.

ART. 6. - **Modifié** en son alinéa 1er **par** l'arrêté du 23 juin 1977 (J.O. du 05 juillet 1977) :

« La plaque d'identité des aéronefs doit avoir au moins 0,10 m de largeur et 0,05 m de hauteur et doit être faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu. Elle doit être fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent, soit près de l'entrée principale, soit à l'arrière du fuselage, approximativement au niveau de son plan médian, sur le flanc droit ».

Les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef sont gravées sur la plaque d'identité.

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

ART. 7. - Le certificat d'immatriculation de l'aéronef est établi suivant le modèle figurant en annexe (1).

ART. 8. - Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1971.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des transports aériens empêché :

Le chef de service,

Claude ABRAHAM.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,

Jean DOURS.



REGLES D'ATTRIBUTION DES MARQUES D'IMMATRICULATION

F-A : Aéronefs immatriculés avant 1940.

F-AZ : Aéronefs dits de collection (CNRAC)

F-B : Série normale des avions, hélicoptères et ballons ayant leur aérodrome d'attache en France métropolitaine (série presque épuisée).

F-C : Planeurs.

F-CR : Planeurs ne disposant que d'un CNRA (ou **F-CS**).

F-G et F-H : Séries normales qui ont succédé à F-B.

Lorsque les appareils sont en provenance de l'étranger, hors CEE, ils ne peuvent être immatriculés dans ces séries que si les droits et taxes d'importation ont été acquittés. Le paiement de ces taxes est attesté par l'émission d'un certificat (modèle 846 A) délivré par les services douaniers, qui doit être joint à la demande d'immatriculation.

Toutefois, si l'appareil est en provenance d'un Etat membre de la CEE ou de l'Espace Economique Européen, il doit être produit un "certificat d'acquisition d'un moyen de Transport en provenance de la Communauté Européenne" ou tout document attestant du paiement des droits et taxes dans le premier pays européen où l'appareil a été dédouané. S'agissant du certificat d'acquisition, celui-ci est émis par les services fiscaux français (Impôts indirects) dont relève l'acquéreur. Cette exigence ne s'applique pas pour les appareils dont la masse maxi au décollage n'excède pas 1T 550.

Certificat 846 A ou certificat d'acquisition ne sont, en tout état de cause, exigés que lors de la première inscription de l'aéronef au registre français.

L'immatriculation dans ces séries n'impose pas que les aéronefs aient leur aérodrome d'attache en France métropolitaine.

F-O : Aéronefs ayant leur aérodrome d'attache en dehors de la France métropolitaine et bénéficiant à ce titre de certaines détaxes.

Les appareils basés en dehors de la France métropolitaine peuvent être immatriculés en F-O.

Dès lors qu'ils sont basés en dehors de la France métropolitaine, les aéronefs sont dispensés des droits et taxes d'importation. Le certificat modèle 846 A n'a donc pas être fourni pour l'immatriculation de ces appareils.

F-P : Aéronefs ne disposant que d'un CNRA (hors planeurs) ou d'un CNSK.

Changement de marques entre F-B, F-G ou F-H et F-O.

Le changement de marque peut être effectué sur demande écrite du propriétaire, et sous les conditions exposées ci-dessus, mais ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire.

Ainsi, un appareil immatriculé dans les séries F-B, F-G ou F-H pourra être immatriculé en F-O sur simple demande du propriétaire indiquant que le port d'attache de l'aéronef est désormais situé en dehors de France métropolitaine.

En revanche, un appareil immatriculé en F-O ne pourra se voir attribuée une marque dans la série normale qu'après production du document douanier ou fiscal .



**Montant des droits perçus pour
la délivrance des certificats d'immatriculation,
des extraits du registre d'immatriculation
et pour les autres opérations effectuées sur le registre.**

En application du décret n° 76-173 du 13 février 1976, dont la dernière modification a été effectuée par arrêté du 25 février 2002, modifiant l'arrêté du 28 juillet 1992 (paru au J.O. du 14 mars 2002, le montant des droits perçus pour l'immatriculation des aéronefs et opérations annexes est fixé comme suit :

Immatriculation d'un aéronef

- 91 euros par aéronef, par chèque à l'ordre du « régisseur de recettes de la DGAC »,
- 1,5 euros par aéronef, par chèque à l'ordre de « Dany Duizidou, immatriculation des aéronefs »

Délivrance d'une copie certifiée conforme des renseignements concernant un aéronef et figurant au registre d'immatriculation (extrait du registre)

- 6 euros par aéronef, par chèque à l'ordre du « régisseur de recettes de la DGAC »

Délivrance d'un duplicata de certificat d'immatriculation

- 6 euros par aéronef, par chèque à l'ordre du « régisseur de recettes de la DGAC »

Inscription de mutation de propriété,

Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque,

Inscription d'un contrat de location,

Transcription d'un procès-verbal de saisie,

Radiation d'une inscription hypothécaire (mainlevée),

Radiation d'une transcription de procès-verbal de saisie

- 1,5 euros par aéronef, par chèque à l'ordre de « Dany Duizidou, immatriculation des aéronefs »

Demande de dérogation pour inscrire un aéronef au nom d'un propriétaire étranger,

Radiation d'une location,

Radiation du registre

Attestation de non-inscription hypothécaire,

Attestation de non-inscription au registre,

Ces opérations ne donnent pas lieu à versement de droits.

Prière de joindre aux dossiers les droits correspondants aux différentes opérations, par chèque bancaire ou postal.

50, rue Farman – 75720 PARIS cedex - Tel. (1) 58 09 49 83 - Fax (1) 58 09 48 91

Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont les suivantes (réf : Article D. 121-13 du Code de l'Aviation Civile) :

- Immatriculation d'un aéronef
- Mutation de propriété d'un aéronef
- Constitution d'hypothèque ou autre droit réel sur un aéronef
- Location d'un aéronef
- Saisie d'un aéronef
- Modification aux caractéristiques d'un aéronef
- Radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie
- Radiation d'un aéronef.

